



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE KIRKLAND

RÈGLEMENT NO : EMP-2022-01

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA RÉHABILITATION
DES INFRASTRUCTURES ET L'EXÉCUTION DE
DIVERS TRAVAUX ROUTIERS ET AUTORISANT À
CES FINS UN EMPRUNT À LONG TERME D'UN
MONTANT DE 5 000 000 \$**

PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion :	7 février 2022
Projet de règlement :	7 février 2022
Adoption du règlement :	7 mars 2022
Approbation - MAMH	13 mai 2022
Publication :	17 mai 2022
Entrée en vigueur :	17 mai 2022

- CONSIDÉRANT que la Ville de Kirkland désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) ;
- CONSIDÉRANT que les travaux dont le financement est prévu par le présent règlement font partie de la phase 2022 du Programme triennal des immobilisations de la Ville de Kirkland pour les années 2022-2023-2024 ;
- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), avis de motion du présent règlement a été donné et que le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 février 2022 ;
- CONSIDÉRANT des copies du présent règlement ont été mises à la disposition du public ;
- CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant de 5 000 000 \$ afin de permettre l'exécution de travaux de réhabilitation des infrastructures et de travaux routiers, tous ces travaux étant prévus au programme triennal des immobilisations 2022-2023-2024.

ARTICLE 2

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 5 000 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Michel Gibson)

Maire

(Annie Riendeau)

Greffière